

Règlement du Conseil d'agglomération

Le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg

Vu :

- la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg) ;
- les statuts de l'agglomération de Fribourg du 1^{er} juin 2008 (Statuts) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo) ;
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

Arrête :

TITRE PREMIER **Dispositions générales**

Art. 1 Composition

¹ Le Conseil d'agglomération se compose des représentant(e)s des communes membres élu(e)s par l'assemblée communale ou le conseil général. Leur nombre est arrêté sur la base de l'ordonnance du Conseil d'Etat indiquant le dernier chiffre disponible de la population dite « légale » avant leur élection.

² Les sièges du Conseil d'agglomération se répartissent entre les communes membres de la manière suivante :

- a) chaque commune membre a droit au moins à trois sièges ;
- b) chaque tranche entière de 2'500 habitant(e)s donne droit à un siège supplémentaire.

³ Les Conseillères/ers d'agglomération sont élu(e)s pour une législature de cinq ans au scrutin de liste.

Art. 2 Vacance

En cas de vacance de siège en cours de période administrative, il est procédé dans la commune concernée à une élection complémentaire par l'assemblée communale ou le conseil général.

I. Attributions

Art. 3 Attributions

¹ Le Conseil d'agglomération élit parmi ses membres les douze représentant(e)s des communes au Comité d'agglomération.

² Il élit, en outre, ses organes.

³ Il exerce les attributions que lui confèrent les statuts, à savoir :

- a) il donne son avis sur le projet de Plan directeur de l'agglomération et autorise sa mise en consultation publique ;
- b) il adopte le Plan directeur de l'agglomération ainsi que ses étapes de réalisation et les coûts qui s'y rapportent ;
- c) il prend connaissance du programme de législature élaboré par le Comité d'agglomération ;
- d) il décide du budget et approuve les comptes ainsi que le rapport de gestion du Comité d'agglomération ;
- e) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour ;

- f) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- g) il décide des cautionnements ou des sûretés analogues pouvant entraîner de telles dépenses ;
- h) il vote les dépenses non prévues au budget et leur couverture, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ;
- i) il fixe les participations des communes aux frais de chaque tâche ;
- j) il conclut les contrats relatifs à l'offre de services à des communes ou des associations de communes ;
- k) il décide si la reprise d'une nouvelle tâche doit être soumise à la procédure prévue par l'article 29 LAgg ; dans la négative, il décide, sous réserve du référendum facultatif, la reprise de la nouvelle tâche à la majorité des trois cinquièmes ;
- l) il indique parmi ses décisions celles qui peuvent faire l'objet d'un référendum facultatif ;
- m) il surveille l'administration de l'Agglomération ;
- n) il désigne l'organe de révision sur proposition de la Commission financière ;
- o) il ratifie, le cas échéant, la nomination de la (du) secrétaire général(e) de l'Agglomération ;
- p) il décide de la révision totale ou partielle des statuts ;
- q) il approuve le contrat d'adhésion des nouvelles communes membres ;
- r) il adopte, modifie ou abroge les règlements de portée générale ;
- s) il décide de la dissolution de l'Agglomération.

II. Modes d'intervention

Art. 4 Forme et dépôt des interventions

¹ Chaque Conseillère/er d'agglomération peut déposer des motions et des postulats, proposer des résolutions ou poser des questions.

² Toutes les interventions parlementaires doivent être remises par écrit à la (au) secrétaire général(e).

³ Elles peuvent être rédigées en français ou en allemand. Elles sont, en principe, transmises avec l'ordre du jour de la séance du Conseil.

⁴ La transmission de l'intervention est mise à l'ordre du jour de la séance du Conseil qui suit son dépôt, à condition qu'un délai minimum de deux mois se soit écoulé entre la date de dépôt et celle d'envoi de la convocation et des documents de séance.

⁵ Une intervention peut, en tout temps, être retirée par son auteur(e) pour autant que le vote de prise en considération n'ait pas eu lieu.

Art. 5 Motions

¹ La motion porte sur un objet relevant des attributions du Conseil d'agglomération.

² Elle a pour but de demander au Comité d'agglomération d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil d'agglomération. Elle peut tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté.

Art. 6 Postulats

¹ Chaque Conseillère/er d'agglomération peut aussi présenter des postulats sur des objets relevant des attributions du Comité d'agglomération.

² Le postulat a pour but de demander au Comité d'agglomération d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil d'agglomération.

Art. 7 Examen des motions et des postulats par le Bureau

¹ La motion ou le postulat est transmis(e) au Bureau qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le Bureau demande à ce propos l'avis préalable du Comité d'agglomération.

² Le Bureau émet un préavis à l'intention du Conseil d'agglomération avant la prochaine séance de ce dernier. Le préavis du Bureau, ainsi que celui du Comité portant sur la recevabilité et la qualification

formelle de la motion ou du postulat, font partie des documents de séance transmis aux Conseillers/ers d'agglomération. Tout préavis concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur(e) est motivé.

Art. 8 Traitement des motions et des postulats par le Conseil d'agglomération

¹ Lors du traitement d'une motion ou d'un postulat, le Conseil d'agglomération en examine tout d'abord la recevabilité ou la qualification formelle, si celles-ci sont contestées. La (le) président(e) donne connaissance de l'avis du Bureau. Après avoir entendu le Comité d'agglomération et l'auteur(e), le Conseil d'agglomération en débat, puis vote.

² En l'absence de contestation ou si la recevabilité est acceptée, le Conseil d'agglomération débat après avoir entendu le Comité d'agglomération et l'auteur(e) ; il décide ensuite de la transmission de la motion ou du postulat.

Art. 9 Détermination du Comité d'agglomération

¹ Le Comité d'agglomération dispose d'une année pour se déterminer sur la motion ou le postulat qui lui ont été transmis.

² Le Comité d'agglomération donne connaissance de sa détermination aux Conseillers/ers d'agglomération au plus tard vingt jours avant la séance durant laquelle cet objet sera traité. Son rapport est transmis avec les autres documents prévus pour la séance du Conseil. Lors de cette séance, le Comité d'agglomération peut présenter sa réponse sous forme résumée.

³ La détermination du Comité d'agglomération sur une motion est soumise à discussion, puis au vote de prise en considération. La décision du Conseil d'agglomération peut n'être qu'une décision de principe lorsque la motion demande une longue étude.

⁴ L'auteur(e) du postulat s'exprime sur la détermination du Comité d'agglomération.

Art. 10 Motions internes

Les motions dont les effets sont exclusivement internes au Conseil d'agglomération, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil d'agglomération.

Art. 10a Résolution

¹ La résolution est la proposition faite au Conseil d'agglomération d'exprimer de manière purement déclarative son opinion sur un évènement.

² La résolution, déposée en cours de séance du Conseil, est discutée et soumise au vote au plus tard à la fin de la séance.

³ La résolution, déposée hors séance du Conseil, est jointe à la convocation de la séance du Conseil qui suit son dépôt ; elle est discutée et soumise au vote lors de cette même séance.

Art. 11 Questions

¹ Chaque Conseillère/er d'agglomération peut également poser au Comité d'agglomération des questions sur un objet de son administration.

² Le Comité d'agglomération répond, par écrit ou par courriel, à tou(te)s les Conseillers/ers d'agglomération et aux médias.

Art. 12 Règles communes

¹ Dans le cas où, entre la communication d'une motion ou d'un postulat et sa prise en considération, son auteur(e) cesse d'être Conseillère/er d'agglomération, la motion ou le postulat est rayé(e) du rôle, à moins qu'elle ou il ne soit repris par un(e) autre Conseillère/ère d'agglomération.

² Si l'auteur(e) d'une motion ou d'un postulat cesse d'être Conseillère/er d'agglomération après leur transmission, la motion ou le postulat continue à déployer ses effets selon la procédure légale.

³ Si l'auteur(e) d'une question cesse d'être Conseillère/er d'agglomération avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Comité d'agglomération, la question est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un(e) autre Conseillère/er d'agglomération.

⁴ La (le) secrétaire général(e) tient à jour l'état des motions, des postulats, ou des questions dont le sort est lié à leur reprise éventuelle par un(e) autre Conseillère/er d'agglomération et en informe le Bureau lors de chacune de ses séances.

Art. 13 Autres interventions

Les autres interventions telles que : observations, remarques, souhaits, requêtes, demandes, critiques, etc. sont traitées de la même manière que les questions au sens strict.

III. Validation des initiatives

Art. 14 Initiative

a) validité

Lorsqu'une initiative a abouti, le Comité d'agglomération transmet, au Conseil d'agglomération, le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative. Le Conseil d'agglomération constate la validité de l'initiative.

Art. 15 b) initiative formulée en termes généraux

¹ Lorsque le Conseil d'agglomération se rallie à une initiative formulée en termes généraux, il élabore, dans un délai de deux ans, un règlement conforme à l'initiative et soumis à référendum.

² Lorsque le Conseil d'agglomération ne se rallie pas à l'initiative, celle-ci est soumise au peuple dans le délai de cent huitante jours dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité. Lorsque le peuple accepte l'initiative, le Conseil d'agglomération élabore, dans un délai de deux ans, un règlement qui lui est conforme.

Art. 16 c) initiative entièrement rédigée

¹ Lorsque le Conseil d'agglomération se rallie à une initiative entièrement rédigée, celle-ci devient un règlement soumis à référendum.

² Lorsque le Conseil d'agglomération ne se rallie pas à l'initiative et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès la date de l'adoption de la décision constatant la validité de l'initiative.

³ Lorsque le Conseil d'agglomération ne se rallie pas à l'initiative, il peut également, dans le délai de deux ans dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité, élaborer un contre-projet.

⁴ Si un contre-projet a été élaboré, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès son adoption par le Conseil d'agglomération.

⁵ Lorsque le Conseil d'agglomération soumet également un contre-projet, le peuple peut déclarer sans réserve :

- a) s'il accepte l'initiative populaire ;
- b) s'il accepte le contre-projet élaboré par le Conseil d'agglomération ;
- c) lequel des deux textes, en cas d'acceptation et de l'initiative et du contre-projet, doit entrer en vigueur.

Art. 17 d) retrait

¹ Une initiative à laquelle le Conseil d'agglomération s'est rallié ne peut plus être retirée.

² Une initiative à laquelle le Conseil d'agglomération ne s'est pas rallié peut être retirée au plus tard dans les trente jours dès la publication dans la Feuille officielle de l'arrêté soumettant l'initiative au peuple.

TITRE II

Organes et attributions

CHAPITRE PREMIER

Présidence

Art. 18 Durée du mandat

¹ La (le) président(e) et la (le) vice-président(e) sont élu(e)s pour une période de douze mois. Elle(s) (Il-s) ne peu(ven)t être réélu(e-s) dans leur fonction au cours d'une même législature.

² Si la charge de président(e) devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil d'agglomération procède à l'élection d'un(e) nouvelle (nouveau) président(e). Dans l'autre cas, la (le) vice-président(e) assume la présidence. Elle (il) reste éligible à la présidence pour l'année suivante.

Art. 19 Attributions et remplacement

¹ La (le) président(e) a les attributions suivantes :

- a) elle (il) dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et proclame le résultat des scrutins ;
- b) elle (il) convoque et préside le Bureau ;
- c) elle (il) établit, d'entente avec le Comité d'agglomération, le projet de calendrier des séances du Conseil d'agglomération ainsi que la liste des objets à traiter et elle (il) fixe les séances du Bureau ;
- d) elle (il) surveille les travaux des commissions; elle (il) est informé(e) des mutations qui interviennent au sein des commissions spéciales et statue en accord avec le Bureau sur l'indemnisation d'experts dont les commissions ont décidé l'audition ; elle (il) veille à ce que le montant des indemnisations correspondantes soit arrêté dans le budget ;
- e) elle (il) dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée au Conseil d'agglomération, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil d'agglomération ;
- f) elle (il) signe les actes du Conseil d'agglomération avec la (le) secrétaire général(e) ;
- g) elle (il) représente le Conseil d'agglomération à l'extérieur et assure les relations avec le Comité d'agglomération.

² La (le) vice-président(e), à défaut un(e) scrutatrice/teur, remplace la (le) président(e) empêché(e) ou qui veut prendre part à la discussion.

CHAPITRE 2

Scrutateurs et scrutatrices

Art. 20 Attributions

¹ Les scrutatrices/teurs contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance dans la salle.

² Elles (ils) contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.

³ Elles (ils) comptent les suffrages lors des votes à main levée.

⁴ Elles (ils) communiquent par écrit, à la (au) président(e), le résultat des votes et des élections.

CHAPITRE 3

Bureau

Art. 21 Composition

¹ Le Bureau est formé de la (du) président(e), de la (du) vice-président(e) et des scrutatrices/teurs.

² Le Bureau est convoqué par la (le) président(e) trois semaines, au moins, avant chaque séance du Conseil d'agglomération. Si deux séances ont lieu dans un intervalle inférieur à vingt jours, le Bureau peut traiter en une seule réunion les objets relatifs aux deux séances du Conseil d'agglomération.

³ Le Bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la (du) président(e) est prépondérante.

Art. 22 Attributions

Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) il fixe les séances du Conseil d'agglomération et leur ordre du jour en accord avec le Comité d'agglomération et convoque le Conseil d'agglomération ;
- b) il fixe le calendrier annuel des séances du Conseil d'agglomération, d'entente avec le Comité d'agglomération ;
- c) il tranche les contestations relatives à la procédure ;
- d) il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil d'agglomération ;
- e) il désigne les commissions spéciales et en nomme les président(e)s ;
- f) il examine la recevabilité des interventions déposées par les Conseillères/ers d'agglomération, par écrit, au secrétariat ;
- g) il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou le présent règlement ;
- h) il organise, en début de la législature, une séance d'information à l'intention des Conseillères/ers d'agglomération.

CHAPITRE 4

Secrétariat

Art. 23 Attributions

¹ La (le) secrétaire général(e) assume le secrétariat du Conseil d'agglomération, du Bureau et des commissions.

² Elle (il) peut se faire représenter aux séances des commissions en déléguant un(e) collaboratrice/teur.

³ La (le) secrétaire général(e) informe les Conseillères/ers d'agglomération de la composition des commissions spéciales qu'elle (il) convoque en accord avec la (le) président(e). Elle (il) tient un état des commissions.

⁴ Le secrétariat du Conseil d'agglomération dispose de moyens suffisants pour l'accomplissement de ses tâches.

CHAPITRE 5

Commissions

I. Commissions permanentes

Art. 24 Commission financière

¹ Le Conseil d'agglomération dispose d'une commission financière.

² Les rapports élaborés par la Commission financière au sujet du budget et des comptes sont adressés, en principe par courriel, aux Conseillères/ers d'agglomération au plus tard cinq jours avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

Art. 25 Commission de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement

Le Conseil d'agglomération dispose d'une commission de l'aménagement, de la mobilité et de la protection de l'environnement.

Art. 26 Autres commissions permanentes

¹ Le Conseil d'agglomération peut décider, sur la proposition du Comité d'agglomération, de son Bureau ou de l'un(e) de ses Conseillères/ers d'agglomération, la constitution d'autres commissions pour la durée de la législature.

² Le principe de l'institution d'une telle commission doit figurer dans l'ordre du jour et faire l'objet d'un vote distinct de celui relatif à la composition de cette commission. En cas d'acceptation, le Conseil d'agglomération fixe le nombre des membres d'une telle commission. Cette dernière s'organise elle-même. La suppression d'une telle commission peut faire l'objet d'une motion interne.

Art. 27 Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres des commissions permanentes prend fin au plus tard avec la législature. Les membres sortants restent cependant en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Art. 28 Organisation interne

¹ Les commissions permanentes se constituent, en désignant leur président(e), leur vice-président(e) et leur secrétaire.

² Les compétences et les cahiers des charges des commissions sont fixés dans un règlement interne qui doit être approuvé par le Conseil d'agglomération.

II. Commissions spéciales

Art. 29 Désignation et remplacement

¹ Le Bureau décide de la constitution de commissions spéciales chargées de l'examen d'objets importants. Ces commissions sont dissoutes une fois leur mission accomplie.

² Le Bureau fixe le nombre des membres de la commission et nomme sa (son) président(e). Aucune commune ne peut y disposer de plus de deux sièges.

III. Organisation et procédure

Art. 30 Convocation

Les membres des commissions sont convoqués par courriel aux séances par la (le) secrétaire général(e), d'entente avec la (le) président(e) de la commission.

Art. 31 Procès-verbal

¹ Le procès-verbal est, en règle générale, adressé par courriel aux membres de la commission avant la prochaine séance. A défaut, il leur est remis à la séance suivante. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations à la (au) secrétaire général(e) qui en informe immédiatement la (le) président(e) de la commission. Ce(tte) dernière/ier fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.

² Les procès-verbaux des séances des commissions du Conseil d'agglomération ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du Bureau du Conseil d'agglomération. Les Conseillères/ers d'agglomération peuvent consulter ces procès-verbaux. Elles (ils) s'abstiennent d'en divulguer le contenu à des tiers, si le Bureau a déclaré confidentiels ces documents.

Art. 32 Communication aux médias

Les commissions décident de l'opportunité et de la manière de communiquer aux médias les résultats de leurs travaux. Auparavant, elles informent simultanément les Conseillères/ers d'agglomération et les membres du Comité d'agglomération.

Art. 33 Représentation du Comité d'agglomération et appel à des tiers

¹ Le membre du Comité d'agglomération responsable du dicastère est invité aux séances des commissions traitant d'un objet relevant de son administration. Cependant, les commissions peuvent tenir des séances internes.

² Les commissions peuvent entendre des expert(e)s après entente avec le Bureau du Conseil d'agglomération et après avoir informé le Comité d'agglomération.

Art. 34 Attributions

¹ Les commissions examinent les propositions du Comité d'agglomération et, lors de la clôture de l'examen du dossier, elles font une proposition à l'endroit du Conseil d'agglomération tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil d'agglomération.

² Elles donnent leur préavis lors de la séance du Conseil d'agglomération traitant de l'objet en cause. Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un(e) rapporteur(e) pour soutenir sa proposition devant le Conseil d'agglomération. Si les deux cinquièmes donnent un chiffre avec fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

³ Les commissions décident de l'opportunité d'adresser, aux Conseillères/ers d'agglomération, par écrit, leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité. La (le) président(e) de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, elle (il) départage.

TITRE III

Séances

CHAPITRE PREMIER

Séance constitutive

Art. 35 Réunion préparatoire

La (le) secrétaire général(e) convoque à une réunion préparatoire la (le) doyen(ne) d'âge du Conseil d'agglomération ainsi qu'un(e) Conseillère/er d'agglomération désigné(e) par chaque commune. Cette réunion a lieu au moins dix jours avant la séance de constitution des organes du Conseil d'agglomération.

Art. 36 Convocations

¹ Les Conseillères/ers d'agglomération sont convoqués à deux séances constitutives. L'ordre du jour de la première séance comporte exclusivement l'élection des membres du Comité. Celui de la seconde porte sur l'élection des membres des organes du Conseil d'agglomération. Ces deux séances peuvent avoir lieu le même jour.

² Ils sont convoqués, par pli personnel, par la (le) secrétaire général(e) dans les soixante jours qui suivent l'élection et au moins vingt jours avant la séance.

Art. 37 Première séance constitutive

¹ Le Préfet de la Sarine procède à l'assermentation des membres par appel nominal. Les membres nouvellement élus prêtent serment ou prononcent la promesse solennelle.

² La (le) doyen(ne) d'âge du Conseil d'agglomération ouvre la séance. Elle (il) communique, le cas échéant, la liste des membres excusés et prononce le discours inaugural de la législature.

Art. 38 Désignation de scrutateurs provisoires

La (le) doyen(ne) d'âge du Conseil d'agglomération désigne quatre scrutatrices/teurs qui forment avec elle (lui) le Bureau provisoire.

Art. 39 Election du Comité d'agglomération

¹ Le Conseil d'agglomération élit, à la majorité simple, les membres du Comité d'agglomération. Les Conseillères/ers d'agglomération élu(e)s perdent leur statut pour entrer au Comité d'agglomération.

² Chaque commune dispose d'un siège au sein du Comité d'agglomération. La commune de Fribourg dispose de deux sièges supplémentaires.

Art. 40 Seconde séance constitutive

Le Préfet de la Sarine procède à l'assermentation des membres qui entrent au Conseil d'agglomération après l'élection des douze membres au Comité d'agglomération. Les membres élus dans le cadre de cette élection complémentaire prêtent serment ou prononcent la promesse solennelle.

Art. 41 Election du Bureau

¹ Le Conseil d'agglomération procède successivement à l'élection des membres de son Bureau soit :
a) un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) ; elles (ils) ne peuvent appartenir à la même commune ;
b) dix scrutatrices/teurs pour la durée de la législature.

² Aucune commune ne peut disposer de plus d'un(e) scrutatrice/teur au sein du Bureau.

Art. 42 Election des commissions permanentes

¹ Le Conseil d'agglomération s'organise et se dote de commissions. A l'intérieur d'une même commission, aucune commune ne peut disposer de plus de deux sièges.

² Le Conseil d'agglomération élit une Commission financière composée de neuf membres.

³ Le Conseil d'agglomération élit une Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement composée de onze membres.

⁴ Le Conseil d'agglomération élit, sur proposition du Comité d'agglomération, une Commission culturelle, composée de treize membres.

Art. 43 Mode d'élection

¹ Les élections ont lieu au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

² En cas d'égalité des voix, la (le) président(e) procède au tirage au sort.

CHAPITRE 2

Séance ordinaire

I. Préparation

Art. 44 Calendrier

¹ A l'exception des mois de juillet et d'août, le Conseil d'agglomération siège, en principe, en séance ordinaire quatre fois par an. La séance de mai est consacrée en particulier à l'examen des comptes et du rapport de gestion de l'année précédente. La séance consacrée à l'adoption du budget doit avoir lieu avant le quinze octobre.

² Le calendrier annuel des séances est arrêté par le Bureau d'entente avec le Comité d'agglomération.

³ Le Conseil d'agglomération se réunit en séance extraordinaire dans un délai de trente jours :

- a) lorsque le Comité d'agglomération le demande ;
- b) lorsqu'un cinquième des Conseillères/ers d'agglomération en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui relèvent du Conseil d'agglomération.

Art. 45 Convocations

¹ Le Conseil d'agglomération est convoqué, par courrier postal adressé à ses membres, en français ou en allemand, au moins vingt jours avant la date de la séance.

² Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés avec la convocation, qui contient la liste des objets à traiter.

³ En cas de divergence entre le Comité d'agglomération et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et il ne peut être traité à la prochaine séance. Si la divergence subsiste, la question est soumise au Conseil d'agglomération à la séance suivante.

Art. 46 Saisine du Conseil d'agglomération

Lorsque les Conseillères/ers d'agglomération sont saisi(e)s par la réception de la convocation comportant les objets à traiter à une séance, il appartient au Conseil d'agglomération de décider, lors de la séance, sur requête du Comité d'agglomération ou du Bureau, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.

Art. 47 Séances rapprochées

¹ Lorsque le Conseil d'agglomération est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des réunions.

² La seconde séance est considérée comme une séance de relevée. La prochaine séance, au sens de l'article 69, est celle qui suit la séance de relevée.

³ Les "divers" sont ouverts à chaque séance.

II. Déroulement

Art. 8 Quorum

Le Conseil d'agglomération ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 49 Obligation de siéger

¹ La (le) Conseillère/er d'agglomération qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du Conseil d'agglomération, est déchu(e) de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance.

² La (le) Conseillère/er d'agglomération empêché(e) de prendre part à une séance en informe d'avance soit la (le) président(e), soit la (le) secrétaire général(e) avec indication des motifs. En cas d'impossibilité pour la (le) Conseillère/er d'agglomération de communiquer les motifs de son absence dans le délai prévu, elle (il) peut y remédier dans un délai de dix jours après la disparition de l'empêchement.

Art. 50 Récusation

¹ Un(e) Conseillère/er d'agglomération ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour elle(lui)-même ou pour une personne avec laquelle elle (il) se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

² Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil d'agglomération doit procéder parmi ses membres.

³ La (le) Conseillère/er d'agglomération sujet(te) à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. Il en est de même lors des séances du Bureau et des commissions. S'il y a contestation, le Bureau tranche le cas.

⁴ Le procès-verbal mentionne les récusations annoncées à la (au) président(e).

Art. 51 Présence du Comité d'agglomération

¹ Les membres du Comité d'agglomération assistent aux séances du Conseil d'agglomération avec voix consultative.

² Le Comité d'agglomération peut se faire assister de collaboratrices/teurs de l'Agglomération.

Art. 52 Publicité

¹ Les séances du Conseil d'agglomération sont publiques.

² La convocation et les documents, qui l'accompagnent, sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux Conseillères/ers d'agglomération ; ils sont également accessibles, sur le site internet de l'Agglomération, www.agglo-fr.ch. Les dates, heures, lieux et ordre du jour des séances sont, en outre, annoncés dans la Feuille officielle au moins 10 jours avant la date prévue pour la séance.

³ Les organes de radiodiffusion ou de télévision sont autorisés à transmettre soit en direct, soit en différé, les délibérations du Conseil d'agglomération dans leur intégralité ou partiellement. Seuls les photographes de presse et les technicien(ne)s de la radiodiffusion et de la télévision ont la faculté d'opérer dans la salle des délibérations et dans la tribune du public.

Art. 53 Langues utilisées

¹ Les Conseillères/ers d'agglomération s'expriment en français ou en allemand.

² Avant l'élection ou le vote, la proposition soumise aux Conseillères/ers d'agglomération ainsi que les modalités de vote sont présentées dans les deux langues.

³ Tous les documents relatifs aux séances du Conseil d'agglomération sont disponibles en français et en allemand. Ils peuvent être transmis aux Conseillères/ers d'agglomération qui le souhaitent par courriel dans les deux langues.

⁴ Les Conseillères/ers d'agglomération reçoivent les documents des séances du Conseil d'agglomération dans la langue de leur choix. Elles (ils) en informent la (le) secrétaire général(e).

Art. 54 Ouverture de la séance

En ouvrant la séance, la (le) président(e) constate la régularité de la convocation et demande aux Conseillères/ers d'agglomération si elles (ils) ont des remarques d'ordre formel à faire quant à l'ordre du jour. Elle (il) donne la liste des Conseillères/ers d'agglomération et des membres du Comité d'agglomération excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux Conseillères/ers d'agglomération. Elle (il) fait ensuite les communications qu'elle (il) juge opportunes et peut, sur demande, donner la parole au Comité d'agglomération.

Art. 55 Ordre de traitement des objets

¹ Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.

² Les propositions touchant à l'ordre des objets à traiter sont à faire après l'annonce de ceux-là et à traiter immédiatement.

Art. 56 Entrée en matière, discussion générale

¹ La (le) président(e) introduit le point de l'ordre du jour en ouvrant la discussion générale après que la (le) président(e) de commission, et le cas échéant, la (le) rapporteur(e) de la minorité, ainsi que celle (celui) de la Commission financière, puis la (le) représentant(e) du Comité d'agglomération ont présenté leur rapport.

² S'il s'agit d'affaires internes au Conseil d'agglomération, le rapport est présenté par le Bureau.

³ S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, la (le) représentant(e) du Comité d'agglomération s'exprime en premier, puis la (le) rapporteur(e) de la Commission financière.

⁴ Dans le cadre de la discussion générale, les Conseillères/ers d'agglomération peuvent intervenir notamment, pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Elles (ils) peuvent aussi présenter des contre-propositions ou proposer le rejet de l'objet.

⁵ En ce qui concerne le rapport de gestion, le budget et les comptes, l'entrée en matière est acquise de plein droit, de sorte qu'il ne peut y avoir de propositions de non-entrée en matière. Toutefois, une demande de renvoi est possible.

Art. 57 Vote d'entrée en matière ou de renvoi

¹ Au terme de la discussion générale, les rapporteur(e)s de la commission ou de la Commission financière et le Comité d'agglomération prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.

- ² a) A moins qu'elle ne soit combattue, l'entrée en matière est acquise sans vote. S'il y a une proposition de non-entrée en matière, il y a vote.
- b) Si l'entrée en matière est acquise et qu'il y a une demande de renvoi, il est procédé à un vote. Les propositions de modifications indiquent les éléments à réexaminer, à modifier ou à compléter. Si l'entrée en matière est acquise et que l'objet n'est pas renvoyé, il est passé directement à la discussion de détail.

Art. 58 Limitation du temps de parole

Les interventions ne doivent pas dépasser cinq minutes. Cette règle ne s'applique ni à la présidence, ni aux rapporteur(e)s, ni aux membres du Comité d'agglomération.

Art. 59 Discussion par article

¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport de gestion ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteur(e)s se sont exprimé(e)s.

² Les Conseillères/ers d'agglomération peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatifs à l'article des règlements ou projets de décisions, au chapitre du rapport de gestion ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion.

³ Les projets de règlement de portée générale doivent être mis en discussion article par article si un(e) Conseillère/er d'agglomération le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des Conseillères/ers d'agglomération présent(e)s. Les amendements portant sur des articles de tels règlements sont déposés par écrit.

⁴ Après la prise de position des rapporteur(e)s, la (le) président(e) peut donner à nouveau la parole aux Conseillères/ers d'agglomération auquel(le)s il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste ou d'apporter brièvement une clarification.

Art. 60 Ordre des votes

¹ Après avoir clos la discussion, la (le) président(e) demande aux Conseillères/ers d'agglomération qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.

² Si le Comité d'agglomération et la commission se rallient aux amendements ou contre-propositions, le vote qui peut être tacite, porte directement sur le texte amendé ou sur la contre-proposition retenue. Toutefois, un(e) Conseillère/er d'agglomération peut demander de s'en tenir à la proposition initiale. Il en va de même pour les amendements et les contre-propositions émanant des commissions.

³ S'il n'y a pas ralliement et que la proposition du Comité d'agglomération est confrontée à un seul amendement ou à une seule contre-proposition, la (le) président(e) met au vote d'abord la proposition du Comité d'agglomération. Si cette dernière obtient la majorité des voix, l'amendement ou la contre-proposition n'est plus soumise au vote. En cas d'égalité des voix, la (le) président(e) départage.

⁴ S'il y a plusieurs propositions d'amendements ou contre-propositions, la (le) président(e) met au vote d'abord la proposition du Comité. Si cette dernière n'obtient pas la majorité des voix, la (le) président(e) fait voter successivement, les propositions d'amendements ou contre-propositions dans l'ordre qu'elle (il) fixe, le processus prenant toutefois fin dès qu'une proposition obtient la majorité des voix. En règle générale, la (le) président(e) met d'abord au vote les contre-propositions ou amendements qui s'écartent le moins de la proposition initiale. En cas d'égalité des voix, la (le) président(e) départage.

⁵ Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix.

Art. 61 Seconde lecture facultative

¹ Les règlements peuvent faire l'objet d'une seconde lecture sur décision du Bureau ou si le Conseil d'agglomération le décide à la demande d'un(e) Conseillère/er d'agglomération.

² La question de la seconde lecture doit être décidée, au plus tard à la fin de la première lecture. En pareil cas, le vote d'ensemble n'a lieu qu'à l'issue de la seconde lecture.

³ La seconde lecture est définitive et il n'est pas procédé à une lecture supplémentaire pour les dispositions ayant subi une modification en cours de deuxième lecture.

⁴ La procédure de vote à l'article 62 est applicable par analogie.

Art. 62 Vote d'ensemble

¹ Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, des comptes et du rapport de gestion, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.

² Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.

Art. 63 Résultat du vote

¹ Le Conseil d'agglomération vote à main levée.

² Pour assurer l'exactitude des votes à main levée, la (le) président(e) demande le décompte des abstentions, sauf en cas de majorité évidente.

³ En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, la (le) président(e) peut de son propre chef faire répéter le vote.

⁴ Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des Conseillères/ers d'agglomération présent(e)s.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le (la) président(e) départage.

⁶ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide sur la répétition du vote.

Art. 64 Motion d'ordre

¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un(e) Conseillère/er d'agglomération propose une modification du cours des débats, notamment un changement dans l'ordre du jour, une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.

² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil d'agglomération qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

Art. 65 Contestation de l'ordre des votes

Chaque Conseillère/er d'agglomération peut contester l'ordre des votes proposé par la (le) président(e). Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.

III. Bon ordre des débats

Art. 66 Dignité des débats et maintien de l'ordre

- ¹ Les Conseillères/ers d'agglomération veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.
- ² Elles (ils) usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. Elles (ils) s'adressent à la (au) président(e), à l'assemblée ou au Comité d'agglomération et évitent toute prise à partie personnelle. Les Conseillères/ers d'agglomération mis(es) en cause peuvent demander la parole.
- ³ La (le) Conseillère/er d'agglomération qui blesse les convenances est rappelé(e) à l'ordre par la (le) président(e). S'il continue à troubler l'ordre, la (le) président(e) lui fait quitter la salle.
- ⁴ Si des tiers troublent la séance, la (le) président(e) peut ordonner leur expulsion.
- ⁵ Si l'ordre ne peut être rétabli, la (le) président(e) lève la séance.
- ⁶ Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.

Art. 67 Huissier ou huissière

Un(e) huissière/ier assure le service du Conseil d'agglomération durant ses séances aux ordres de la (du) président(e).

IV. Procès-verbal

Art. 68 Contenu et délai de rédaction

- ¹ Les propos tenus sont retranscrits dans la langue utilisée par leur auteur(e).
- ² Le procès-verbal consigne notamment le nombre de Conseillères/ers d'agglomération et de membres du Comité d'agglomération présent(e)s, la liste des Conseillères/ers d'agglomération et des membres du Comité d'agglomération excusé(e)s ou absent(e)s, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et les discussions, les motions, les postulats, les questions et autres interventions des Conseillères/ers d'agglomération ainsi que les réponses du Comité d'agglomération.
- ³ Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il peut être consulté sur le site internet de l'Agglomération ou obtenu auprès du Secrétariat.

Art. 69 Expédition et approbation

- ¹ Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'agglomération au cours de la séance suivante. A cet effet, une copie intégrale est envoyée à chaque Conseillère/er d'agglomération au plus tard avec la convocation à cette séance.
- ² S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à vingt jours, le procès-verbal des deux séances peut être envoyé ultérieurement aux Conseillères/ers d'agglomération au plus tard cependant, avec la convocation à la séance subséquente au cours de laquelle il est soumis à l'approbation du Conseil d'agglomération.

Art. 70 Enregistrement

Les débats sont enregistrés. L'enregistrement est effacé après l'approbation du procès-verbal. En cas de contestation, le Bureau tranche.

CHAPITRE 3 Voies de droit

Art. 71 Voies de droit

- ¹ Toute décision du Conseil d'agglomération ou de son Bureau peut, dans les trente jours dès la fin du délai de rédaction du procès-verbal, faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

² Ont qualité pour recourir les Conseillères/ers d'agglomération ainsi que le Comité d'agglomération.

CHAPITRE 4

Indemnités

Art. 72 Indemnités

¹ Les Conseillères/ers d'agglomération reçoivent, pour les séances du Conseil, du Bureau et des commissions, les indemnités fixées par le Conseil d'agglomération.

² Lorsque le Bureau ou les commissions font appel à des tiers en tant qu'expert(e)s ou conseil, ceux-ci sont indemnisés, sur la base du budget, avec l'accord du Bureau.

³ Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le Bureau tranche définitivement.

⁴ Chaque année, la (le) secrétaire général(e) fait procéder au versement des indemnités.

TITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 73 Approbations légales

La (le) secrétaire général(e) pourvoit à la communication des actes du Conseil d'agglomération soumis à l'approbation des autorités cantonales.

Art. 74 Publications légales

Le Comité d'agglomération procède aux publications légales des actes du Conseil d'agglomération soumis à publication.

Art. 75 Communications des règlements

¹ Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre. Un recueil des règlements de portée générale de l'Agglomération lui est également fourni. Les autres règlements lui sont remis sur demande.

² Les règlements de l'Agglomération sont également disponibles sur le site internet de l'Agglomération.

Art. 76 Référendum

Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 30 LAgg.

Art. 77 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Ainsi révisé en séance du Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg, le 28 novembre 2012.

**AU NOM DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG**

Le Président :



Marc'Aurelio Andina

La Secrétaire générale :



Corinne Margalhan-Ferrat

Approuvé en séance du Conseil d'Etat du ... - 3 DEC. 2012 ... par Arrêté N° **1135**

